RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05255
Numéro SIREN : 900 302 613
Nom ou dénomination : SILVER TECH

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004447

SAS SILVER TECH
Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
900 302 613 RCS LYON
(la « **Société** »)

EXTRAT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 JANVIER 2022

[…]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

Après avoir **PRIS ACTE** :

- du Contrat d'Apport aux termes desquels :

 - Monsieur Samuel STREMSDOERFER a fait apport à la Société de la pleine propriété de CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT ET UNE (128.121) actions AO qu'il détient dans la société SILVER TECH DEVELOPPEMENT (RCS LYON 900 154 568),
 - les Titres Apportés ont été évalués à DIX EUROS (10€) chacun, soit un montant global d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT DIX EUROS (1.281.210€) ;

- du Rapport du CAA, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique, huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'Associé Unique de ce jour, conformément aux dispositions des articles L.225-147, R.123-107, R.225-136, R.225-8 et R.225-9 du Code de commerce ;

APPROUVE l'apport des Titres Apportés aux conditions stipulées dans le Contrat d'Apport et l'évaluation qui en a été faite ;

CONSTATE que la rémunération de cet apport aboutirait à l'attribution :

- au profit de Monsieur Samuel STREMSDOERFER de CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT ET UNE (128.121) actions de la Société, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

Après avoir **PRIS ACTE** :

- du Contrat d'Apport ;
- du Rapport du CAA ;

CONSTATE la levée des conditions suspensives inscrites dans le contrat d'apport susvisé ;

DECLARE approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat d'apport susvisé ;

DECIDE, à titre de rémunération de l'apport susvisé et approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de la Société d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT DIX EUROS (1.281.210€) pour le porter de DIX EUROS (10€) à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1.281.220€) par émission de CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT ET UNE (128.121) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) chacune, entièrement libérées, et attribuées en intégralité à l'apporteur.

Les actions nouvelles sont dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Associé Unique de la Société.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Ces actions sont négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONSTATE la réalisation entière et définitive de l'augmentation de capital décrite ci-dessus résultant de l'émission de CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT ET UNE (128.121) actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature susvisé.

Le capital social de la Société s'élève désormais à UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1.281.220€) et est divisé en CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT DEUX (128.122) actions d'une valeur nominale de DIX (10€) chacune.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

En conséquence des décisions qui précèdent,

DECIDE de modifier comme suit les articles 6 « *APPORTS* » et 7 « *CAPITAL SOCIAL* » des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est rajouté à la fin de l'article 6 les paragraphes suivants :

Apports en nature

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 18 janvier 2022, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 1.281.210€ euros pour être porté de 10 euros à 1.281.220 euros, par apport en nature de 128.121 titres de la société SILVER TECH DEVELOPPEMENT (RCS LYON 900 154 568). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 128.121 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale.

L'estimation de l'apport en nature susvisé a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 décembre 2021 par Monsieur Thierry STEVENON, domicilié professionnellement La Tour Panoramique – Avenue du Plateau 69009 LYON (Commissaire aux comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions de l'Associé Unique en date du 6 décembre 2021), déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique, huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'Associé Unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1.281.220€)

Il est constitué de CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT DEUX (128.122) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale entièrement libérées.

Les actions sont toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

DECIDE de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour, pour adopter la suivante : **SILVER TECH** en lieu et place de SAS SILVER TECH.

DECIDE de modifier comme suit l'article 3 « *DENOMINATION* » des statuts de la Société :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **SILVER TECH**

Le reste de l'article demeure inchangé. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

DECIDE de modifier l'objet social de la Société à compter de ce jour, pour adopter le suivant :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, et notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;

- l'animation et la coordination des sociétés et entreprises auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle ;

- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises auxquelles elle est intéressée, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

- l'acquisition et la mise en valeur de tous actifs patrimoniaux y compris actifs immobiliers, brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de dation en location ou ne gérance de tous biens et droits ou autrement, et réaliser sous quelque forme que ce soit toutes opérations entrant dans son objet. »

DECIDE de modifier comme suit l'article 2 « *OBJET* » des statuts de la Société :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, et notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;

- l'animation et la coordination des sociétés et entreprises auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle ;

- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises auxquelles elle est intéressée, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

- l'acquisition et la mise en valeur de tous actifs patrimoniaux y compris actifs immobiliers, brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de dation en location ou ne gérance de tous biens et droits ou autrement, et réaliser sous quelque forme que ce soit toutes opérations entrant dans son objet. »

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

DECIDE en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie à compter de ce jour, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée ainsi que par ses nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, son passif, ni pour le titulaire actuel des actions composant le capital social.

Le capital social reste fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1.281.220€) et sera désormais divisé en CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT DEUX (128.122) parts sociales de DIX EUROS (10€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 128.122 et attribuées en totalité à l'Associé Unique à raison d'une (1) part sociale pour une (1) action.

Sa dénomination sociale (telle que modifiée ci-avant), son objet (tel que modifié ci-avant), son siège social et sa durée ne sont pas modifiés.

Les fonctions de Président, exercées par Monsieur Samuel STREMSDOERFER prennent fin ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique,

- en conséquence de la 5ème décision de transformer la Société en société à responsabilité limitée,
- connaissance prise des statuts qui lui sont proposés,

ADOPTE article par article et dans leur ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique,

NOMME pour une durée illimitée à compter de ce jour, en qualité de Gérant de la Société :

Monsieur **Samuel STREMSDOERFER**
Né le 23 octobre 1981 à LYON (69008)
Demeurant 43 chemin de l'Ecully 69660 COLLONGES AU MONT D'OR,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Gérant assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers ;

Il est investi dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ;

Monsieur Samuel STREMSDOERFER accepte les fonctions de Gérant et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice ;

[…]

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique,

DECIDE que, sous la forme de société à responsabilité limitée, la date de clôture de l'exercice social demeure le 31 décembre ;

En conséquence, l'exercice social en cours sera clos le 31 décembre 2022. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée et aux dispositions statutaires ;

Le Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation ;

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts ;

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera également sur le quitus à accorder au Président de la Société sous son ancienne forme ;

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée ;

Les fonctions du Président prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour le Président d'établir un rapport de gestion.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

CONSTATE que la transformation de la Société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique,

DONNE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

[…]

Les présentes sont signées électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign Protect & Sign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte aux signataires et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Extrait certifié conforme

DocuSigned by:
Samuel STREMSDOERFER
0CB02628C450404...

Le Gérant
Samuel STREMSDOERFER

Annexe : projet de statuts sous forme de société à responsabilité limitée

SILVER TECH
Société à responsabilité limitée au capital de 1.281.220 euros
Siège social : 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
900 302 613 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
Ensuite de la transformation de la société en société à responsabilité limitée décidée par Décisions de l'Associé Unique en date du 18 janvier 2022

Les présentes sont signées électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign Protect & Sign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte aux signataires et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Statuts certifiés conformes

_____.

Le Gérant
Samuel STREMSDOERFER

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée en date du 7 juin 2021.

Elle a ensuite été transformée en société à responsabilité limitée par décisions de l'associé unique en date du 18 janvier 2022.

Ainsi, il existe une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, et notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;

- l'animation et la coordination des sociétés et entreprises auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle ;

- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises auxquelles elle est intéressée, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

- l'acquisition et la mise en valeur de tous actifs patrimoniaux y compris actifs immobiliers, brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de dation en location ou ne gérance de tous biens et droits ou autrement, et réaliser sous quelque forme que ce soit toutes opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SILVER TECH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution, l'associé soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de dix euros (10 €), correspondant au montant total du capital social, soit dix euros (10 €), et à une (1) action d'une valeur nominale de dix euros (10 €), souscrite en totalité et intégralement libérée, étant précisé que cette somme a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DU CENTRE EST, agence de CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque émis conformément à la réglementation applicable.

Apports en nature

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 18 janvier 2022, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 1.281.210€ euros pour être porté de 10 euros à 1.281.220 euros, par apports en nature de 128.121 titres de la société SILVER TECH DEVELOPPEMENT (RCS LYON 900 154 568). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 128.121 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale.

L'estimation de l'apport en nature susvisé a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 décembre 2021 par Monsieur Thierry STEVENON, domicilié professionnellement La Tour Panoramique – Avenue du Plateau 69009 LYON (Commissaire aux comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions de l'Associé Unique en date du 6 décembre 2021), déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique, huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'Associé Unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1.281.220€).

Il est constitué CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT DEUX (128.122) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 128.122, et attribuées en totalité à Monsieur Samuel STREMSDOERFER, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) MOIS à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Société unipersonnelle
Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Société pluripersonnelle
En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit (conjoint, ascendant, descendant, associé, etc.) qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet de cession à la Gérance et à chacun des Associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit indiquer à peine de nullité les éléments suivants :
- préciser le nombre de parts sociales concernées par la cession projetée ;
- préciser les principales conditions et modalités de la cession projetée, y compris le prix (ou à défaut de prix, la valeur) par part sociale ;
- préciser l'identité des bénéficiaires de la cession :

 - pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité et profession ;
 - pour les personnes morales : dénomination, forme et siège, numéro d'identification, montant et répartition du capital et des droits de vote, identité des membres ou associés, identité des dirigeants, leur activité ainsi que l'identité des personnes physiques qui la contrôle en dernier ressort ;
- contenir l'offre des bénéficiaires de la cession projetée ainsi que les modalités de financement prévues et l'ensemble des engagements et contreparties qui seraient mis en place en cas de réalisation de cette dernière.

Dans le délai de HUIT (8) JOURS à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis, étant précisé que cette cession doit intervenir dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de cette date.

Si la Société a accepté de consentir à la cession, cette cession doit intervenir dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Gérant, ce délai de TROIS (3) MOIS peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) JOURS de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ANS, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut, dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de l'expiration du délai, réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins DEUX (2) ANS ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Ces stipulations s'appliquent à toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, entre vifs ou à cause de mort, l'usage, la jouissance et/ou la propriété (ou l'un de leurs démembrements : usufruit, nue-propriété, etc.) d'une ou plusieurs parts sociales ou de droits attachés à une ou plusieurs parts sociales, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon, liquidation, liquidation de communauté de communauté légale ou conventionnelle de biens, dissolution d'un Pacs, décès, succession, fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, transmission universelle de patrimoine, renonciation à un droit attaché à un titres (droit de souscription, d'attribution, etc.) au profit de personnes dénommées ou tout autre moyen.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Désignation
Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Rémunération
Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Révocation – Décès – Démission
Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chacun des Associés au moins TROIS (3) MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou, à défaut, le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le Gérant non Associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le DIXIÈME (10ÈME) des Associés, le DIXIÈME (10ÈME) des parts sociales.

Assemblée Générale
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Consultation écrite
En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Droit de vote
En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) EXERCICES et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle peut ou doit établir un rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

La part de chaque Associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend un Associé personne physique ou plusieurs Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

SILVER TECH

Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
900 302 613 RCS LYON

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la société SILVER TECH DEVELOPPEMENT « STD » à la société SILVER TECH « ST »

ENTREPRISE INDIVIDUELLE A RESPONSABILITE LIMITEE – NUI 393.084.454
CABINET THIERRY STEVENON – EXPERT COMPTABLE – COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DE LYON – MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE LYON
LA TOUR PANORAMIQUE – AVENUE DU PLATEAU 69009 LYON – TEL : 04 78 84 40 40 – MOB : 06 09 01 26 67

A l'associé unique de la société SILVER TECH,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par vos soins en date du 6 décembre 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous- même, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport tel que prévu à l'article L.225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature, à signer par vos soins en qualité d'apporteur d'une part et d'associé unique de la société bénéficiaire. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le groupe JET METAL TECHNOLOGIES est composé de trois sociétés :

- La société JET METAL TECHNOLOGIES « JMT », société par actions simplifiée au capital de 961.900 euros, dont le siège social est situé 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 493 561 526 (ci-après « JMT »), qui est la société opérationnelle ;

- La société «STD», société par actions simplifiée au capital de 2.650.010 euros, dont le siège social est situé 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 900 154 568 (ci-après « STD »), qui est une société holding récemment constituée à laquelle des associés de la société «JMT» dont M. Samuel STREMSDOERFER ont en date du 8 octobre 2021 et 3 novembre 2021 apporté des titres qu'ils détenaient dans la société «JMT» ;

- La société SILVER TECH, société par actions simplifiée au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 900 302 613 (ci-après « ST »), qui est une société holding nouvellement constituée.

Monsieur Samuel STREMSDOERFER détient directement 100 % du capital, des droits de vote et des droits financiers de la société «ST» et 48,35 % des droits de vote et des droits financiers de la société «STD» (qui détient elle-même 84,21 % des droits de vote et des droits financiers de la société «JMT»).

Monsieur Samuel STREMSDOERFER détient indirectement 40,72% des droits de vote et des droits financiers de «JMT».

Notre mission porte sur la totalité des titres détenus par Monsieur Samuel STREMSDOERFER dans la société « STD » qui feront l'objet d'un apport en nature à la société « ST ». Ces titres apportés sont au nombre de 128.121 actions ordinaires.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique

Monsieur Samuel STREMSDOERFER, né le 23 octobre 1981 à LYON (France), de nationalité française, demeurant 43 chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont D'or, divorcé, envisage d'effectuer apport à la société «ST» dont il est associé unique de la pleine propriété des 128.121 actions qu'il détient dans la société «STD».

1.2.2 Société bénéficiaire

Conformément aux statuts, la société «ST» est une société par actions simplifiée au capital de 10 euros, dont le siège social est situé 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 Champagne Au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 900 302 613.

Représentée par Monsieur Samuel STREMSDOERFER en sa qualité de Président,

La société SILVER TECH a pour objet social, en France et à l'étranger :

- *La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, et notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;*
- *L'animation et la coordination des sociétés et entreprises auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle ;*
- *Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,*
- *L'acquisition et la mise en valeur de tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- *Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de dation en location ou ne gérance de tous biens et droits ou autrement, et réaliser sous quelque forme que ce soit toutes opérations entrant dans son objet.*

1.2.3 Société dont les titres sont apportés

«STD», société par actions simplifiée au capital de 2.650.010 euros, dont le siège social est situé 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 Champagne Au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 900 154 568.

La Société a pour objet exclusif :

- *La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés opérationnelles (i.e. exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou financière) françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, et notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Le capital social de la société «STD» est fixé à 2.650.010 euros, divisé en 265.001 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à savoir :

- 225.001 Actions Ordinaires ;
- 12.000 Actions de Préférence catégorie 1 ;
- 12.000 Actions de Préférence catégorie 2 ;
- 16.000 Actions de Préférence catégorie 3.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera définitif à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital de la société « ST » qui interviendra au plus tard le 31 janvier 2022. Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 225-8 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, la plus-value d'apport sera soumise de plein droit au régime du report d'imposition.

En matière de droits d'enregistrement : le présent apport est soumis à la formalité de l'enregistrement des apports purs et simples conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts, l'enregistrement étant exonéré de droit.

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Vérification et approbation de l'apport par l'associé unique de la société bénéficiaire.
- L'augmentation corrélative du capital social de la société bénéficiaire ne sera définitive qu'au jour de son approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le contrat d'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus énoncées, lesquelles devront intervenir au plus tard le 31 janvier 2022, à défaut de quoi il sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu.

1.3.3 Rémunération de l'apport

L'apport est consenti par l'apporteur et accepté par la société bénéficiaire «ST» en contrepartie de l'émission par elle à titre d'augmentation de capital, au bénéfice de l'apporteur, d'un nombre de cent vingt-huit mille cent vingt et une (128.121) actions nouvelles, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, sans prime d'émission, entièrement libérées dès leur création et attribuées en totalité à l'apporteur.

Aucune soulte n'est stipulée.

Le capital social de la société «ST» sera alors augmenté d'un montant d'un million deux cent quatre-vingt-un mille deux cent dix euros (1.281.210€), par émission de cent vingt-huit mille cent vingt et une (128.121) actions nouvelles.

L'apport sera définitif à compter de la date de réalisation définitive de ladite augmentation du capital qui interviendra au plus tard le 31 janvier 2022.

1.3.4 Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le projet de traité d'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Description de l'apport

L'apporteur, Monsieur Samuel STREMSDOERFER, envisage d'apporter à la société SILVER TECH, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation définitive des conditions suspensives, 128.121 actions ordinaires de la société «STD».

Les actions apportées ont été évaluées à une valeur unitaire de 10 euros. La valeur globale de l'apport représente donc 1.281.210 euros.

1.4.2 Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de l'action de la société «STD» est celle retenue dans le cadre d'une récente opération de réorganisation juridique et de restructuration capitalistique du groupe JET METAL TECHNOLOGIES qui a permis par la suite l'entrée de nouveaux investisseurs au capital des sociétés «JMT» et «STD».

La valeur unitaire de l'action «JMT» lors de la réorganisation du groupe ressortait à 400 euros pour un nombre total de titres détenus par Monsieur SAMUEL STREMSDOERFER égal à 3.203 actions.

La valeur d'apport des actions «JMT» à «STD» ressortait précédemment à 1.281.200 euros.

1.4.3 Evaluation des apports

Le projet de traité d'apport retient une valeur réelle de l'apport de 1.281.210 euros correspondant à la valeur des 128.121 actions «STD» valorisées à 10€ l'action.

2 Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Ma mission consiste, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, à mettre en œuvre les diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à vérifier que celle-ci n'est pas surévaluée.

Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport (en raison des circonstances sanitaires actuelle, une prise de contact à distance nous a semblé plus appropriée) ;

- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;

- Pris connaissance de l'activité de la société JET METAL TECHNOLOGIES ;

- Examiné l'approche d'évaluation globale mise en œuvre par les parties dans un contexte de restructuration juridique et capitalistique ;

- Sur la base d'un business-plan qui nous a été remis, nous avons estimé la valorisation de l'action «JMT» selon la méthode des DISCOUNT CASH FLOWS (DCF) en retenant des hypothèses structurantes propres à son activité, à sa taille et à son taux d'endettement ;

- Nous nous sommes assurés du caractère cohérent et vraisemblable des multiples de capitalisation ressortant des principaux agrégats issus du business-plan et nous avons en conséquence ajusté le coût du capital (COE) ;

- Nous nous sommes enfin assurés que la structuration financière de la réorganisation juridique du groupe «JMT» n'altérait pas la valeur unitaire de l'action «STD» ;

- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Samuel STREMSDOERFER me confirmant en particulier l'absence, à la date du présent rapport, d'élément susceptible de remettre en cause la valeur des actions de la société «JMT».

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable.

L'apport est réalisé par Monsieur SAMUEL STREMSDOERFER, personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties retiennent la valeur réelle estimée des actions de la société «STD» en tant que valeur d'apport.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux. Nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur SAMUEL STREMSDOERFER, des titres de la société «STD» objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant 48.35% du capital social de la société «STD» et indirectement 40,72% du capital de la société «JMT».

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche de valorisation basée sur les opérations de restructuration juridique et capitalistique récemment intervenues au sein du groupe JET METAL TECHNOLOGIES.

3 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1.281.210 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société «ST».

Fait à Lyon, le 16 décembre 2021.

Le commissaire aux apports

Monsieur Thierry Stevenon

SILVER TECH
Société à responsabilité limitée au capital de 1.281.220 euros
Siège social : 4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
900 302 613 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR
Ensuite de la transformation de la société en société à responsabilité limitée décidée par Décisions de l'Associé Unique en date du 18 janvier 2022

Les présentes sont signées électroniquement dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à la plateforme DocuSign Protect & Sign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte aux signataires et (ii) garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Statuts certifiés conformes

DocuSigned by:
Samuel STREMSDOERFER
0CB02628C450404...

Le Gérant
Samuel STREMSDOERFER

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée en date du 7 juin 2021.

Elle a ensuite été transformée en société à responsabilité limitée par décisions de l'associé unique en date du 18 janvier 2022.

Ainsi, il existe une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, et notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;

- l'animation et la coordination des sociétés et entreprises auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle ;

- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises auxquelles elle est intéressée, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres,

- l'acquisition et la mise en valeur de tous actifs patrimoniaux y compris actifs immobiliers, brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de dation en location ou ne gérance de tous biens et droits ou autrement, et réaliser sous quelque forme que ce soit toutes opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SILVER TECH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 rue Jean Elysée Dupuy 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution, l'associé soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de dix euros (10 €), correspondant au montant total du capital social, soit dix euros (10 €), et à une (1) action d'une valeur nominale de dix euros (10 €), souscrite en totalité et intégralement libérée, étant précisé que cette somme a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE DU CENTRE EST, agence de CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque émis conformément à la réglementation applicable.

Apports en nature

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 18 janvier 2022, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 1.281.210€ euros pour être porté de 10 euros à 1.281.220 euros, par apports en nature de 128.121 titres de la société SILVER TECH DEVELOPPEMENT (RCS LYON 900 154 568). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 128.121 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale.

L'estimation de l'apport en nature susvisé a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 décembre 2021 par Monsieur Thierry STEVENON, domicilié professionnellement La Tour Panoramique – Avenue du Plateau 69009 LYON (Commissaire aux comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions de l'Associé Unique en date du 6 décembre 2021), déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon et tenu, au siège social, à la disposition de l'Associé Unique, huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'Associé Unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1.281.220€).

Il est constitué CENT VINGT HUIT MILLE CENT VINGT DEUX (128.122) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de 1 à 128.122, et attribuées en totalité à Monsieur Samuel STREMSDOERFER, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) MOIS à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

<u>Société unipersonnelle</u>
Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Société pluripersonnelle
En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit (conjoint, ascendant, descendant, associé, etc.) qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet de cession à la Gérance et à chacun des Associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit indiquer à peine de nullité les éléments suivants :
- préciser le nombre de parts sociales concernées par la cession projetée ;
- préciser les principales conditions et modalités de la cession projetée, y compris le prix (ou à défaut de prix, la valeur) par part sociale ;
- préciser l'identité des bénéficiaires de la cession :

 - pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité et profession ;
 - pour les personnes morales : dénomination, forme et siège, numéro d'identification, montant et répartition du capital et des droits de vote, identité des membres ou associés, identité des dirigeants, leur activité ainsi que l'identité des personnes physiques qui la contrôle en dernier ressort ;
- contenir l'offre des bénéficiaires de la cession projetée ainsi que les modalités de financement prévues et l'ensemble des engagements et contreparties qui seraient mis en place en cas de réalisation de cette dernière.

Dans le délai de HUIT (8) JOURS à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis, étant précisé que cette cession doit intervenir dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de cette date.

Si la Société a accepté de consentir à la cession, cette cession doit intervenir dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Gérant, ce délai de TROIS (3) MOIS peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) JOURS de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ANS, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut, dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de l'expiration du délai, réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins DEUX (2) ANS ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.
Ces stipulations s'appliquent à toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, entre vifs ou à cause de mort, l'usage, la jouissance et/ou la propriété (ou l'un de leurs démembrements : usufruit, nue-propriété, etc.) d'une ou plusieurs parts sociales ou de droits attachés à une ou plusieurs parts sociales, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon, liquidation, liquidation de communauté de communauté légale ou conventionnelle de biens, dissolution d'un Pacs, décès, succession, fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, transmission universelle de patrimoine, renonciation à un droit attaché à un titres (droit de souscription, d'attribution, etc.) au profit de personnes dénommées ou tout autre moyen.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Désignation
Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Rémunération
Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Révocation – Décès – Démission
Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chacun des Associés au moins TROIS (3) MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou, à défaut, le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le Gérant non Associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le DIXIÈME (10ÈME) des Associés, le DIXIÈME (10ÈME) des parts sociales.

Assemblée Générale
Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Consultation écrite
En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Droit de vote
En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) EXERCICES et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle peut ou doit établir un rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

La part de chaque Associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend un Associé personne physique ou plusieurs Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.